



## **Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

### **1180012 Industrie du lait (laiteries, beurreries, fromageries, entreprises de produits lactés, crème glacée, fromage fondu)**

<b>LES LAITERIES, BEURRERIES, FROMAGERIES ET DES ENTREPRISES DE PRODUITS LACTES, A L'EXCEPTION DES ENTREPRISES DE CREME GLACEE ET DE FROMAGE FONDU.....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.881) .....	2
<b>LES ENTREPRISES DE CRÈME GLACÉE.....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.876) .....	4
<b>LES ENTREPRISES DE FROMAGE FONDU.....</b>	<b>6</b>
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.878) .....	6



## **LES LAITERIES, BEURRERIES, FROMAGERIES ET DES ENTREPRISES DE PRODUITS LACTES, A L'EXCEPTION DES ENTREPRISES DE CREME GLACEE ET DE FROMAGE FONDU.**

### **Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.881)**

Conditions de travail et de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits lactés, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### *CHAPITRE II. Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Mancœuvres	13,68	13,95
Spécialisés	14,05	14,39
Qualifiés	14,50	14,78

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Mancœuvres	14,13	14,48
Spécialisés	14,57	14,85
Qualifiés	14,95	15,30



Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les laiteries, beurreries, fromageries et des entreprises de produits laitiers, à l'exception des entreprises de crème glacée et de fromage fondu, enregistrée sous le numéro 131587/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES ENTREPRISES DE CRÈME GLACÉE

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.876)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,94	13,23
Catégorie II	13,24	13,51
Catégorie III	13,54	13,84
Catégorie IV	13,84	14,15

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,36	13,67
Catégorie II	13,68	13,97
Catégorie III	13,98	14,31
Catégorie IV	14,31	14,64



Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de crème glacée, enregistrée sous le numéro 131589/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES ENTREPRISES DE FROMAGE FONDU

### Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.878)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,33	13,62
Catégorie II	13,69	13,97
Catégorie III	14,05	14,42
Catégorie IV	14,48	14,75

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,77	14,07
Catégorie II	14,14	14,49
Catégorie III	14,57	14,89
Catégorie IV	14,93	15,28

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.



On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fromage fondu, enregistrée sous le numéro 131588/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations y représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.